
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

**Hunting Seasons and Bag Limits Regulation,
amendment**

Regulation 4/2013
Registered January 10, 2013

Manitoba Regulation 165/91 amended
1 *The Hunting Seasons and Bag Limits Regulation, Manitoba Regulation 165/91, is amended by this regulation.*

2 **The following is added after section 10.2.1:**

Killarney deer management licence

10.2.2(1) The holder of a Killarney deer management licence may hunt deer in the area specified in Column 1 of Schedule B, using the equipment specified in Column 2, during the open seasons specified in Column 3.

10.2.2(2) No person shall obtain or hold a Killarney deer management licence unless he or she is a resident and held a deer licence of any type that was valid at any time in the period August to December immediately before the open season for a Killarney deer management licence.

10.2.2(3) No person shall obtain or hold more than one Killarney deer management licence each year.

10.2.2(4) No fee is payable for a Killarney deer management licence.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur les
saisons de chasse et les limites de prises**

Règlement 4/2013
Date d'enregistrement : le 10 janvier 2013

Modification du R.M. 165/91
1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les saisons de chasse et les limites de prises, R.M. 165/91.*

2 **Il est ajouté, après l'article 10.2.1, ce qui suit :**

Permis de gestion des cerfs de Killarney

10.2.2(1) Les titulaires de permis de gestion des cerfs de Killarney peuvent chasser le cerf dans les zones précisées à la colonne 1 de l'annexe B, à l'aide de l'équipement indiqué à la colonne 2, durant les saisons de chasse mentionnées à la colonne 3.

10.2.2(2) Il est interdit d'obtenir un permis de gestion des cerfs de Killarney, ou d'être titulaire d'un tel permis, sans être résident et sans avoir été titulaire d'un permis de chasse au cerf qui a été valide pendant une partie de la période d'août à décembre précédant immédiatement la saison de chasse qui s'applique au permis de gestion.

10.2.2(3) Il est interdit d'obtenir plus d'un permis de gestion des cerfs de Killarney ou d'être titulaire de plus d'un tel permis au cours d'une même année.

10.2.2(4) Aucun droit n'est exigible pour les permis de gestion des cerfs de Killarney.

3 The following is added after clause 11(1)(e):

(f) Killarney deer management.

4 Schedule B is amended by adding the item set out in the Schedule to this regulation after Item H.

3 Il est ajouté, après l'alinéa 11(1)e), ce qui suit :

f) permis de gestion des cerfs de Killarney.

4 L'annexe B est modifiée par adjonction, après le point H, du point figurant à l'annexe du présent règlement.

January 8, 2013
8 janvier 2013

**Minister of Conservation and Water Stewardship/
Le ministre de la Conservation et de la Gestion des ressources hydriques,**

Gord Mackintosh

SCHEDULE

COLUMN 1

COLUMN 2

COLUMN 3

Hunting Areas

Equipment

Season Date

I. KILLARNEY DEER MANAGEMENT LICENCE

All those lands set out in Plan
No. 20452

Shotgun and Muzzleloader

Jan. 14 – Jan. 27, 2013

ANNEXE

COLONNE 1	COLONNE 2	COLONNE 3
Zones de chasse	Équipement	Date de saison

I. PERMIS DE GESTION DES CERFS DE KILLARNEY

Les terres indiquées sur le
plan n° 20452

carabine et arme à feu à
chargement par la bouche

du 14 au 27 janv. 2013

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba